

D Administrations chargées de la recherche internationale D

XV INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD XV

(VPI)

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ¹ :	Euro (EUR)	1.775
	Dollar des États-Unis (USD)	2.091
	Forint hongrois (HUF)	639.500
	Franc suisse (CHF)	1.915
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ² :	EUR	1.775
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	EUR	0.80 par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1 ^{ter} du PCT):	EUR	0.80 par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure effectuée par l'un des offices nationaux des États contractants ou un rapport de recherche international ou de type international antérieur : remboursement à 40%</p>	
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	EUR	875
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	EUR	230
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais, hongrois, polonais, slovaque et tchèque	
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13 ^{ter} .1 du PCT) ?	Oui	
Quels types de support électronique l'administration exige-t-elle ?	CD-ROM, CD-R, DVD-ROM ou DVD-R	
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation hongroise, polonaise, slovaque et tchèque sur les brevets, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets	

[Suite sur la page suivante]

¹ Taxe à verser à l'office récepteur concerné dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

² Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D **Administrations chargées de la** **D**
recherche internationale
XV **INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRAD** **XV**
(VPI)

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui³

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lors de la désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun qui n'était pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt ou pour la remise de tout document par un mandataire ou un représentant commun qui n'était pas indiqué dans ce formulaire au moment du dépôt

³ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).